

## AVIS PUBLIC

### CONSULTATION ÉCRITE

#### Propriété sise au 306, rue de Nancy (lot 2 286 273) secteur Saint-Nicolas

La population est avisée qu'à sa séance ordinaire du conseil d'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest qui se tiendra le **mercredi 23 septembre 2020, à 18 h 30**, à la salle du conseil d'arrondissement située au 1325, rue de Saint-Denis, Lévis, le conseil statuera sur la demande suivante :

- Rendre conforme, pour une habitation unifamiliale isolée **existante**, la marge de recul latérale gauche (côté sud) minimale à 1,05 mètre au lieu de 2 mètres tel que prescrit par l'article 18 en référence à la grille des spécifications pour la zone H0526 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement.

Le processus décisionnel à l'égard de cette demande de dérogation mineure a également été maintenu par le conseil d'arrondissement, lors de sa séance du 20 mai 2020, par la résolution CACCO-2020-00-60, conformément à l'Arrêté numéro 2020-049 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 juillet 2020, si une séance doit, selon la loi, comprendre une période de questions par le public, qu'il soit possible pour celui-ci de transmettre par écrit des questions à tout moment avant la tenue de la réunion, la séance ou l'assemblée;

Une consultation écrite sur cette demande de dérogation mineure aura lieu du **8 septembre 2020 au 22 septembre 2020**. Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit (remplir le [formulaire](#)) sur cette demande de dérogation mineure et nous le faire parvenir au plus tard 15 jours suivant la publication de l'avis.

Donné à Lévis, le 8 septembre 2020

(Signé) Hélène Jomphe

Hélène Jomphe, chef de service

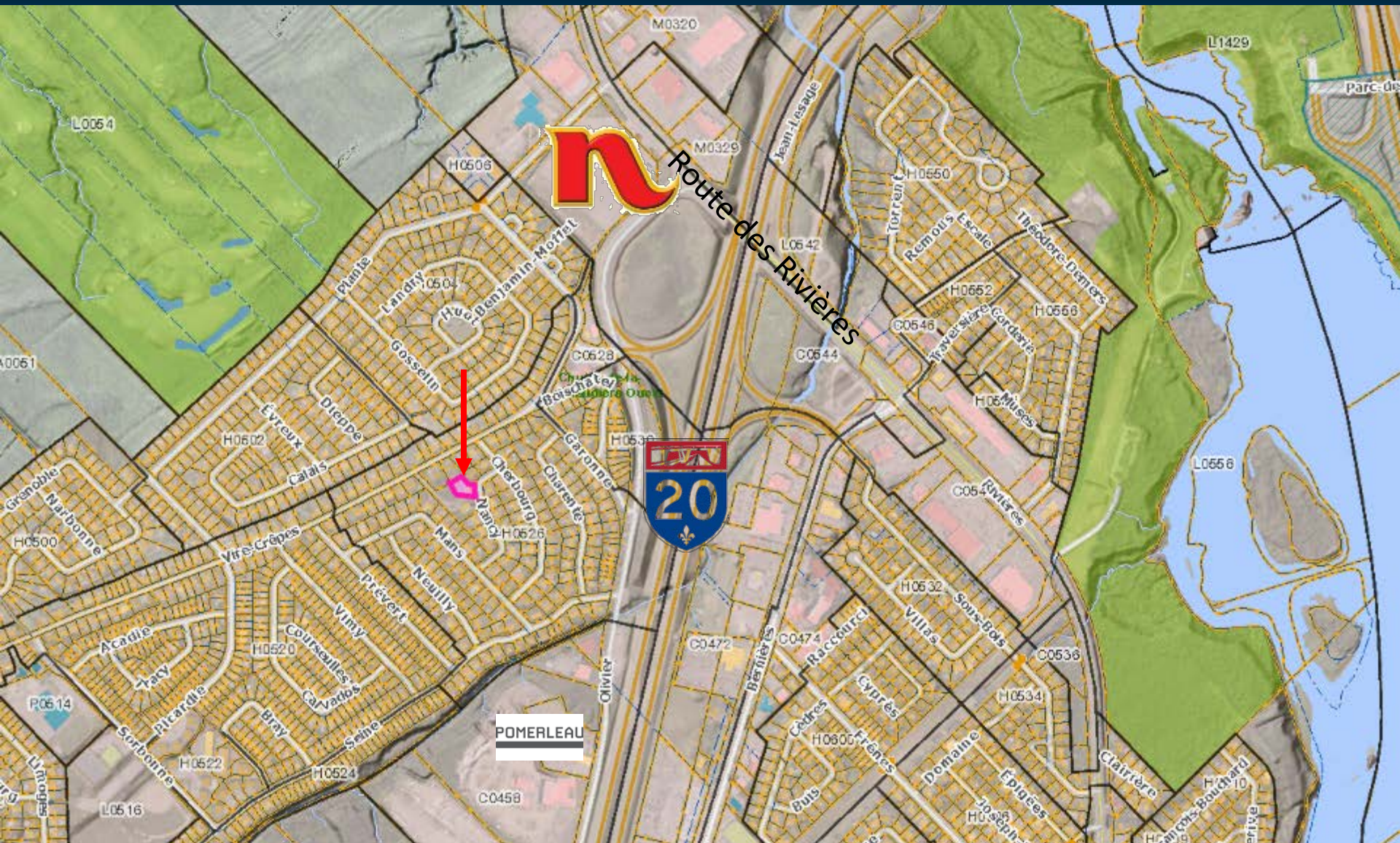


**Informations pour analyse :**Dispositions règlementaires : **Habitation unifamiliale isolée existante**

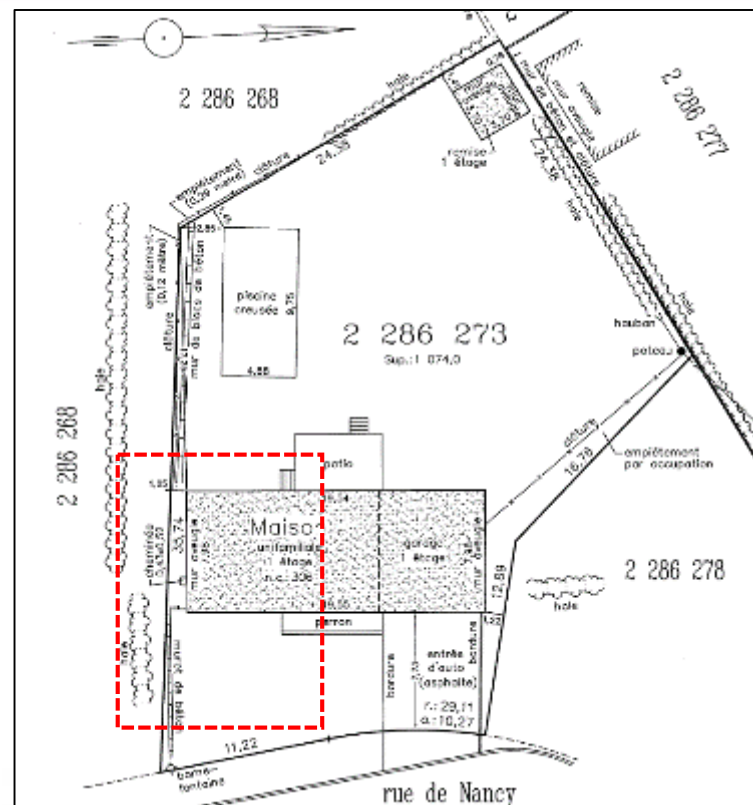
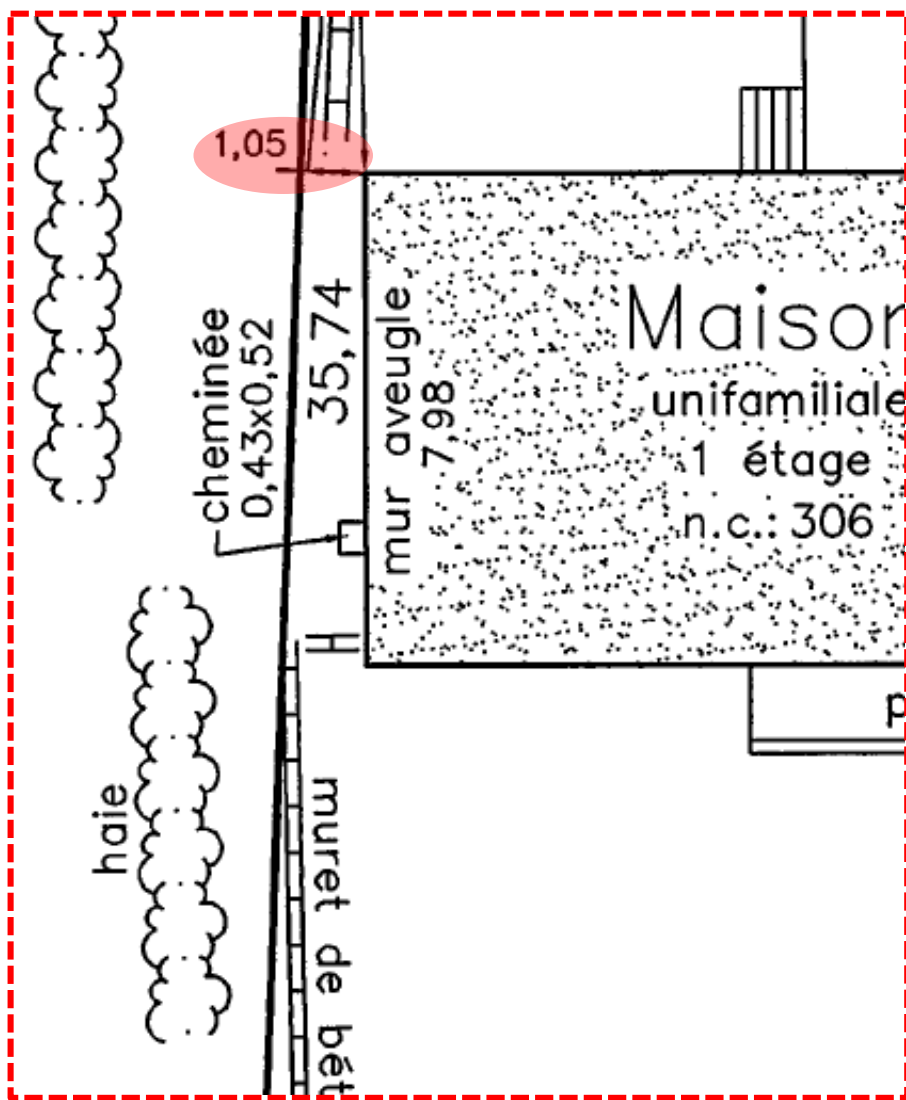
Disposition	Prescription	Demandé	Impact
Marge de recul latérale minimale	2 mètres	1,05 mètre	0,95 mètre

- N'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.









Marge de recul latérale gauche minimale  
 Prescrite : 2 mètres  
 Demandée : 1,05 mètre